



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****176^e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.6.29 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 7 au Règlement ONU n° 86
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation
lumineuse des tracteurs agricoles)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 9). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/10 et sur l'annexe III du rapport. Le texte renvoie à trois nouveaux Règlements ONU simplifiés sur les dispositifs de signalisation lumineuse (LSD), les dispositifs d'éclairage de la route (RID) et les dispositifs rétro réfléchissants (RRD) (ECE/TRANS/WP.29/2018/157, ECE/TRANS/WP.29/2018/158 et ECE/TRANS/WP.29/2018/159, respectivement). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 7 à la série initiale d'amendements au Règlement ONU n° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles)

Paragraphe 2.20.1, lire :

« 2.20.1 “Plaque de signalisation arrière pour véhicules lents”, une plaque triangulaire aux sommets tronqués ayant un dessin caractéristique et recouverte de matériaux ou dispositifs rétro réfléchissants et fluorescents (classe 1), ou de matériaux ou dispositifs rétro réfléchissants seulement (classe 2) (voir le Règlement ONU n° 69 ou [RRD]) ; ».

Paragraphe 6.1, lire :

« 6.1 Feux de route (Règlements ONU nos 98, 112 et 113 ou [RID]) ».

Paragraphe 6.2, lire :

« 6.2 Feux de croisement (Règlements ONU nos 98, 112 et 113 ou [RID]) ».

Paragraphe 6.3, lire :

« 6.3 Feux de brouillard avant (Règlement ONU n° 19 ou [RID]) ».

Paragraphe 6.4, lire :

« 6.4 Feu(x) de marche arrière (Règlement ONU n° 23 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.5, lire :

« 6.5 Feux indicateurs de direction (Règlement ONU n° 6 ou [LSD]) ».

Paragraphes 6.7 et 6.7.1, lire :

« 6.7 Feux-stop (Règlement ONU n° 7 ou [LSD])

6.7.1 Présence : Dispositifs des catégories S1 ou S2 tels qu'ils sont décrits dans le Règlement ONU n° 7 ou [LSD] : obligatoires sur tous les véhicules.

Dispositifs des catégories S3 ou S4 tels qu'ils sont décrits dans le Règlement ONU n° 7 ou [LSD] : facultatifs sur tous les véhicules. ».

Paragraphe 6.8, lire :

« 6.8 Feux de position avant (Règlement ONU n° 7 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.9, lire :

« 6.9 Feux de position arrière (Règlement ONU n° 7 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.10, lire :

« 6.10 Feu(x) de brouillard arrière (Règlement ONU n° 38 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.11, lire :

« 6.11 Feux de stationnement (Règlements ONU nos 77, 7 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.12, lire :

« 6.12 Feux de gabarit (Règlement ONU n° 7 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.14, lire :

« 6.14 Catadioptrés arrière non triangulaires (Règlement ONU n° 3 ou [RRD]) ».

Paragraphe 6.14.2, lire :

« 6.14.2 Nombre : Deux ou quatre (voir par. 6.14.5.1). ».

Paragraphe 6.15, lire :

« 6.15 Catadioptrés latéraux non triangulaires (Règlement ONU n° 3 ou [RRD]) ».

Paragraphe 6.15.2, lire :

« 6.15.2 Nombre :

Tel que les prescriptions relatives au positionnement en longueur soient respectées. Les caractéristiques de ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement ONU n° 3 ou [RRD].

Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas aux prescriptions du paragraphe 6.15.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse obligatoires. ».

Paragraphe 6.16, lire :

« 6.16 Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (Règlement ONU n° 4 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.17, lire :

« 6.17 Catadioptrés avant non triangulaires (Règlement ONU n° 3 ou [RRD]) ».

Paragraphe 6.18, lire :

« 6.18 Feux de position latéraux (Règlement ONU n° 91 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.19, lire :

« 6.19 Feux de circulation diurne (Règlement ONU n° 87 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.20, lire :

« 6.20 Feux d'angle (Règlement ONU n° 119 ou [RID]) ».

Paragraphe 6.21, lire :

« 6.21 Marquages à grande visibilité (Règlement ONU n° 104 ou [RRD]) ».

Paragraphe 6.22, lire :

« 6.22 Plaques de signalisation arrière pour véhicules lents (Règlement ONU n° 69 ou [RRD])

6.22.1 Présence : Facultative sur les véhicules dont la vitesse est limitée par construction à 40 km/h. Interdite sur tous les autres véhicules.

6.22.2 Nombre : Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° [RRD].

6.22.3 Schéma d'installation : Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° [RRD].

6.22.4 Emplacement

En largeur : Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° [RRD].

En hauteur : Aucune prescription particulière.

En longueur : Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° [RRD].

6.22.5 Visibilité géométrique : Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° [RRD].

6.22.6 Orientation : Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° [RRD]. ».

Paragraphe 6.24, lire :

« 6.24 Feux de manœuvre (Règlement ONU n° 23 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.24.9.2, lire :

« 6.24.9.2 Le respect des prescriptions du paragraphe 6.24.9.1 doit être vérifié sur schéma ou par simulation ou jugé réalisé si les conditions d'installation satisfont aux prescriptions du paragraphe 6.2.2 du Règlement ONU n° 23 ou du paragraphe 5.10.2 du Règlement ONU n° [LSD], comme indiqué dans le document d'homologation de l'annexe 1, au paragraphe 9. ».
